Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 289 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître T. FADIGA, avocat,
Chaussée de la Hulpe 177/10,
1170 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2025, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire en date du 12/12/2024, notifié au requérant par recommandé le 18/12/2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 125.127 du 27 janvier 2025 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 1er août 2017, le requérant serait arrivé sur le territoire belge en possession d'un visa D en vue d'effectuer des études. Le 24 novembre 2017, il a obtenu un titre de séjour en qualité d'étudiant, titre qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 19 octobre 2021, il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour, ce qui a donné lieu à une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire et à un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) en date du 7 avril 2022.

1.3. Le 12 mai 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 mai 2024. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 314.980 du 17 octobre 2024.

1.4. En date du 12 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, notifié au requérant le 18 décembre 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur:*

[…]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION:

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16/05/2024 et en date du 22/10/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre.

L'Etat de santé

Dans sa lettre de motivation envoyée le 10/03/2022 à l'OE dans le cadre de sa demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant, l'intéressé déclare avoir mal aux dents et être psychologiquement bouleversé. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare ne pas avoir de problème de santé. L'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

Le 24/11/2017, l'intéressé a obtenu un titre de séjour temporaire comme Etudiant Non Européen qui a été prorogé jusqu'au 31/10/2021. Le 19/10/2021, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cependant, en date du 07/04/2022, l'OE a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.5. Le 28 janvier 2025, l'administration communale de Charleroi a transmis une demande de renseignements à la partie défenderesse dans le cadre d'une cohabitation légale entre le requérant et Madame [M.R.]. Il a été donné suite à cette demande le 5 février 2025.

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du devoir de minutie, du principe de bonne administration ; violation du principe de proportionnalité* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche tirée de la « *violation de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier »,* il relève que l'acte attaqué lui enjoint de quitter le territoire suite à la décision négative portant sur sa demande de protection internationale et subsidiaire ainsi que suite au rejet du recours à l'encontre de cette décision. Il rappelle que l'ordre de quitter le territoire se fonde, pour l'essentiel, sur l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, il précise que l'article 7 précité a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 assurant la transposition, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE et que l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13 dont il rappelle le libellé. Il estime que l'acte attaqué a violé les dispositions et principes énoncés au moyen.

En adoptant l'ordre de quitter le territoire, il déclare que la partie défenderesse a porté atteinte à sa vie privée et familiale et donc méconnu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ainsi, il souligne que, contrairement à ce que semble penser la partie défenderesse, cette dernière n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en situation irrégulière sur le territoire car « *si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visé à l'alinéa 1er, 1°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte* ».

Il déclare qu'il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire mais sans prendre en compte sa vie privée et familiale et sans avoir démontré qu'elle avait tenu compte du respect de ce principe fondamental au travers de la motivation formelle de l'acte attaqué.

Ainsi, il affirme avoir développé une vie privée et familiale en Belgique avec sa compagne, séjournant légalement sur le territoire belge car ils vivent ensemble depuis le 8 août 2024 ainsi que cela est attesté par

le certificat de composition du ménage. Il a également produit des photos de sa compagne et de lui-même et la copie de messages échangés, tendant à prouver l'existence d'une vie privée et familiale.

Il ajoute que, s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir sa vie privée et familiale en Belgique et la partie défenderesse n'aurait pas rendu une telle décision.

Par ailleurs, il fait référence à l'arrêt n° 122.852 du 23 avril 2014 et estime qu'il convient de faire application de cette jurisprudence et de constater que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué en ce qu'elle n'a pas pris en considération le respect de l'article 8 de la CEDH. De même, il relève que la partie défenderesse a également violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH.

Il estime qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation puisqu'elle lui ordonne de quitter le territoire endéans les trente jours, sans prendre en considération sa situation actuelle, depuis 2023, à savoir sa vie privée et familiale en Belgique avec sa compagne. Il y a donc, selon lui, violation de l'article 8 précité.

Il précise, quant à ce dernier article, qu'il « *met à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi, là ou l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer*.(…) *Or, seul un besoin social impérieux peut justifier une ingérence qui risque de mettre en péril l'unité de la famille (CEDH, arrêt Olsson c/Suède, 24.03.1988, §90) ».* Il estime que le seul constat de son séjour irrégulier ne peut suffire à fonder l'acte attaqué.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué en prenant en considération sa vie familiale en Belgique alors qu'il a une vie privée et familiale avec sa compagne résidant légalement sur le territoire.

Par ailleurs, il fait référence à l'arrêt n° 125.837 du 20 juin 2014 par lequel « *le Conseil a annulé la décision de l'office des étrangers étant donné qu'elle n'a pas procédé à la balance des intérêts sur base des critères énumérés par la CEDH. En effet, l'article 8, aliéna 2 impose à la partie adverse de rechercher un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence* », ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce sinon l'ordre de quitter le territoire ne lui aurait pas été délivré.

Il constate que la partie défenderesse s'est contentée d'invoquer la décision de refus de la demande de protection internationale, sans invoquer le trouble qui serait causé à l'ordre public ou le besoin social impérieux justifiant une telle ingérence qui risque de mettre en péril l'unité de sa famille.

Il précise également que la partie défenderesse « *n'a au demeurant pas tenu compte pour l'essentiel, que du seul séjour irrégulier du [requérant] pour prendre un ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse des éléments objectifs du dossier administratif, avant de prendre la mesure d'ordre de quitter le territoire* ». Il souligne que le fait que sa demande de protection internationale ait été clôturée de manière négative n'énerve en rien ce constat.
En agissant comme elle l'a fait, la partie défenderesse a, d'après lui, violé le principe fondamental de la motivation formelle des actes administratifs qui impose à l'autorité administrative de procéder à une analyse minutieuse des éléments objectifs du dossier administratif avant de prendre la mesure d'ordre de quitter le territoire.
Il ajoute que la partie défenderesse n' a pas valablement motivé sa décision en ne prenant pas en compte sa vie privée et familiale, de même qu'elle a manqué à son devoir de minutie en ne tenant pas compte de tous les éléments du dossier avant de prendre sa décision.

Enfin, il conclut qu'« *il est manifeste qu'en se fondant uniquement sur le fait que la demande de protection internationale du [requérant] ait été clôturée de manière négative, sans avoir entendu [le requérant] antérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse a incontestablement violé son devoir de minutie. Que la décision attaquée viole donc le devoir de minutie ».*

3.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche tirée de « *la violation du principe de proportionnalité* », il constate que la partie défenderesse lui a notifié l'acte attaqué sans l'avoir entendu au préalable alors que ledit acte est un ordre de quitter le territoire de sorte que la partie défenderesse n'a « *aucunement de proportionnalité dans la prise de cet acte, en ce qu'il ne suffit pas d'être dans le Royaume sans titre de séjour pour qu'un ordre de quitter le territoire soit justifié, en effet les circonstances propres à chaque cas étant différentes* ».

Il ajoute qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général qu'il soit obligé de quitter le territoire belge, et ce d'autant plus qu'il ne lui a pas été reproché un quelconque comportement social dangereux.

A ce sujet, il souligne que la règle de proportionnalité suppose que « …*parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive ».* Or, dans son cas, la mesure la moins restrictive n'est pas la décision qui lui a été notifiée.

Dès lors, il considère que le principe de proportionnalité a été violé. Il fait également valoir une motivation inadéquate.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Il appartient au requérant invoquant la violation d'une disposition ou d'un principe, non seulement de préciser ladite disposition ou principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie* quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et au principe de proportionnalité. Concernant plus spécifiquement ce dernier, ce principe, étant non autrement précisé, il ne peut constituer, à lui seul, un motif d'annulation.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe, cet aspect du moyen est irrecevable.

4.2.1. S'agissant du moyen unique, l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1er, de la même loi prévoit, quant à lui, que « […] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 ;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.
De plus, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Cette disposition impose à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

Dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a estimé que : «*L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[…] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre […] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique […] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le premier constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 ; en effet, l'intéressé(e)est en possession d'un passeport valable sans visa valable* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°,

de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée utilement par le requérant de sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ce motif.

Le second motif de l'acte attaqué repose, quant à lui, sur le constat selon lequel « *une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16/05/2024 et en date du 22/10/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, §1er, 1°* », lequel se vérifie également à l'examen du dossier et n'a pas été valablement contesté par le requérant.

En outre, selon l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *en application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments de cette disposition, démontrant qu'elle a pris en considération la vie famille, l'état de santé et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le chef du requérant. Cette motivation n'est pas davantage contestée par ce dernier dans le cadre du recours. La partie défenderesse a donc pris en considération tous les éléments du dossier de sorte qu'elle a procédé à un examen complet et individualisé de la situation du requérant.

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse apparait suffisante et adéquate.

4.2.3. S'agissant plus particulièrement de l'élément relatif à la vie privée et familiale du requérant dont le respect est garanti par l'article 8 de la CEDH, ce dernier mentionne une vie privée et familiale avec sa compagne qui réside légalement sur le territoire belge. A l'appui du recours, il a produit un certificat de composition de ménage, des photos ainsi que des échanges de messages entre eux.

A cet égard, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil doit alors examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission ou dans le cas d'un étranger en séjour illégale, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39). En vertu d'un

principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 précité, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

La prétendue relation familiale entre le requérant et sa compagne n'a jamais été mentionnée préalablement à la prise de l'acte attaqué et aucun élément ressortant d'informations contenues au dossier administratif n'aurait pu laisser penser à une telle relation familiale. En effet, lors de l'entretien devant l'Office des étrangers du 30 juin 2022, dans le cadre de sa procédure de protection internationale, le requérant a déclaré être célibataire et ne pas avoir de famille en Belgique.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une quelconque vie familiale dans le chef du requérant à défaut d'en avoir été informée d'une quelconque manière en temps utile.

En ce qu'un certificat de composition de ménage, des photos ainsi que des échanges de messages entre le requérant et sa compagne ont été produits postérieurement à la prise de l'acte attaqué, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments non déposés en temps utile. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne pouvait ignorer qu'il devait produire tout élément qu'il estimait utile dès lors qu'il avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire au préalable.

Toutefois, à supposer la vie familiale établie, le requérant reste manifestement en défaut de démontrer valablement l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Dès lors, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence de façon proportionnelle et, en conséquence, l'acte attaqué ne saurait avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, la violation de l'article 8 précité n'est pas établie. Il ne peut davantage être question d'une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 indiquant la nécessité de la prise en considération de la vie familiale au vu des considérations exposées *supra*. Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une analyse minutieuse des éléments objectifs du dossier au vu des considérations reprises ci-avant. Il n'est pas davantage précisé en termes de recours en quoi l'acte attaqué porterait atteinte à l'article 3 de la CEDH.

4.2.4. S'agissant de la méconnaissance du droit d'être entendu que le requérant aborde de manière très succincte en indiquant que, s'il avait été entendu, il aurait pu faire état de sa vie privée et familiale, à savoir avec sa compagne autorisée au séjour, ce qui aurait conduit la partie défenderesse à ne pas adopter l'acte attaqué, le requérant a bien été entendu, à deux reprises préalablement à la prise de l'acte querellé, à savoir dans le cadre de sa procédure de protection internationale et antérieurement par le biais d'un courrier « *droit d'être entendu* » qui lui a été adressé, de sorte qu'il a eu la possibilité de s'exprimer à ce moment-là.

En outre, comme déjà souligné précédemment, le requérant est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire antérieur et, lors de l'envoi du courrier « *droit d'être entendu* » attaché à l'ordre de quitter le territoire précédent, le requérant avait été averti qu'il était intéressant qu'il produise tout élément ou document susceptible d'avoir une influence sur la prise de cet ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut faire état de son ignorance quant à l'opportunité de faire valoir tout élément qu'il estime utile en vue d'éviter la prise d'une mesure d'éloignement.

Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas

prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « […] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à* [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le requérant ne démontre pas en quoi les éléments invoqués, à savoir sa prétendue vie familiale avec sa compagne, appuyée uniquement par un certificat de composition de ménage, quelques photos du requérant et un échange de messages peuvent attester d'une vie familiale et auraient pu avoir une influence sur la décision prise par la partie défenderesse.

Dès lors, au vu de ces constats, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse a méconnu le « *droit à être entendu* ».

4.2.5. En ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir assorti l'acte attaqué d'un délai de trente jours en vue de quitter le territoire, l'acte entrepris ne fait pas suite à une décision de refus de prorogation de séjour ou encore de fin de séjour légal de sorte que le requérant est considéré comme un ressortissant de pays tiers qui n'est pas autorisé au séjour de plus de trois mois sur le territoire belge et est visé par l'article 74/14, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que l'ordre de quitter le territoire est assorti d'un délai pouvant varier entre sept et trente jours pour quitte le territoire, la partie défenderesse ayant pris le délai le plus favorable pour le requérant. Dès lors, le grief formulé par le requérant est dépourvu de toute pertinence.

4.2.6. S'agissant de la méconnaissance du principe de proportionnalité, le Conseil s'en réfère aux propos développés *supra* quant au non-respect du « *droit à être entendu* ».
En outre, la partie défenderesse a suffisamment et clairement précisé les raisons pour lesquelles un ordre de quitter le territoire avait été pris à son encontre et a correctement appliqué la loi en tenant compte des circonstances propres à la situation du requérant, dont elle avait connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué. Le fait que le requérant n'ait pas un comportement dangereux n'est pas de nature à remettre en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse et le constat que le requérant n'est pas autorisé à séjourner sur le territoire belge.

Enfin, le requérant n'est pas tenu de quitter le territoire pour une durée indéterminée mais de manière temporaire, le temps de lever l'autorisation requise en vue de séjourner sur le territoire belge. Le requérant ne précise aucunement en quoi cette mesure pourrait être jugée disproportionnée dans son chef. Dès lors, il ne peut être question de violation du principe de proportionnalité.

4.3. Dès lors, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ayant nullement été méconnus, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :
P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL